

2A2P

société civile au capital de 10.905.000 euros
siège social : 108 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris
505.013.763 RCS Paris

STATUTS

Décisions des associés du 11 février 2025

Cession de parts sociales
Modification de l'article 7

Certifiés conformes à l'original, le 11 février 2025,
Le Gérant,

Signé par :

Bertrand Aubéry

CF581F53FA4D475...

Monsieur Bertrand Aubéry

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la détention des titres de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société holding animatrice de groupe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 325.400.943 ;
- l'acquisition, la possession, la détention, la gestion ou la cession de titres ou valeurs mobilières de sociétés ou groupements ;
- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation par tous moyens, la location, la cession de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- la réalisation de placements de toutes natures au moyen de capitaux propres ou d'emprunt ;
- l'octroi de toutes garanties à des opérations conformes à l'objet civil de la Société et susceptible d'en favoriser le développement ;
- l'obtention de tous prêts hypothécaires ou non nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2A2P »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots « Société civile » suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 108 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département sur décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1° / Il a été apporté au capital de la Société lors de sa constitution le 7 avril 2008 :

APPORTS EN NUMÉRAIRE :

Madame Margaret AUBÉRY apporte à la Société la somme de DIX MILLE euros :

Ci 10.000 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE 10.000 €

Laquelle somme correspond à 10 (DIX) parts sociales de 1.000 (MILLE) euros et sera versée dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

APPORTS EN NATURE

I - Apport d'actions

Monsieur Bertrand AUBÉRY apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- 3.240 (TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE) actions d'une valeur nominale de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943.

Lesdites actions sont évaluées à 3.000 (TROIS MILLE) euros l'action, soit globalement à la somme de 9.720.000 (NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE) euros pour les 3.240 (TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE) actions apportées.

II - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), lesdites actions ayant été acquises ainsi qu'il suit :

. à concurrence de 1 (UNE) action, pour l'avoir acquise en 1983 ;

- à concurrence de 80 (QUATRE VINGTS) actions, pour les avoir acquises de la SOCIÉTÉ CIVILE DE PARTICIPATION J.B.H. le 30 octobre 1983 ;

- à concurrence de 81 (QUATRE VINGT UNE) actions, pour les avoir acquises en rémunération de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation de capital de la Société décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 26 décembre 1983 ;

- à concurrence de 3.078 (TROIS MILLE SOIXANTE DIX HUIT) actions, par attribution lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire de actionnaires le 31 décembre 1998.

III - Propriété - Jouissance

La société 2A2P sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société 2A2P aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de ce jour.

IV - Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chacun des apporteurs a la libre disposition des actions apportées par lui.

V - Rémunération des apports

En rémunération des apports d'actions ci-dessus consentis à la Société, il est attribué à Monsieur Bertrand AUBÉRY, 9.720 (NEUF MILLE SEPT CENT VINGT) parts sociales de 1.000 (MILLE) euros chacune de nominal.

VI - Droit des parts sociales créées

Les 9.720 (NEUF MILLE SEPT CENT VINGT) parts sociales seront créées jouissance à compter de la date d'immatriculation de la Société, date d'ouverture du premier exercice de la société 2A2P, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées à toutes les parts composant le capital et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

VII - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

- agrément de la société 2A2P en qualité de nouvel associé de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR).

VIII - Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Monsieur Bertrand AUBÉRY, apporteur, déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - Droits d'enregistrement

Les présents apports sont exonérés de droit d'enregistrement.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 9.730.000 (NEUF MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE) euros représentant :

1° Les apports en numéraire d'un total de DIX MILLE euros,	
Ci	10.000 €
2° Les apports en nature évalués à NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE euros,	
Ci	9.720.000 €

TOTAL égal au montant du capital ci-après énoncé : NEUF MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE	<u>9.730.000 €</u>

2°/ Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2009, enregistré au Pôle Enregistrement de Paris 15eme le 05 octobre 2009, Bordereau n°2009/482 – Case n°7, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.175.000 (UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE) euros par voie d'apport consenti par Monsieur Bertrand AUBÉRY, de 349 (TROIS CENT QUARANTE NEUF) actions d'une valeur nominale de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943, représentant une valeur totale de 1.535.600 (UN MILLION CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS) euros.

Cet apport a été rémunéré :

- par l'attribution à Monsieur Bertrand AUBÉRY de 1.175 (MILLE CENT SOIXANTE QUINZE) parts sociales de 1.000 (MILLE) euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1.226,32 euros (MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS TRENTE DEUX CENTS), soit une prime d'apport de 265.926 (DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT SIX) euros, entièrement libérées.

- par le versement à Monsieur Bertrand AUBÉRY d'une soulte en numéraire de 94.674 (QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE) euros.

3°/ Aux termes d'un acte reçu contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, Notaire à BORDEAUX (33000) le 27 juillet 2010, qui n'a pas été soumis à l'homologation, les époux n'ayant pas d'enfant mineur, et faute d'opposition dans les formes et délais légaux, Monsieur et Madame Bertrand AUBERY-O'TOOLE ont adopté le régime de communauté universelle.

4°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, Notaire à BORDEAUX (33000) le 10 août 2010, enregistré au POLE ENREGISTRFMENT SIE BORDEAUX CENTRE le 24 août 2010 Bordereau n° 2010/1605 Case n°1, Monsieur Bertrand Marie Joseph AUBERY et Madame Margaret Lucy O'TOOLE, ont consenti une donation entre vifs à titre de partage anticipé dans les termes des articles 1075 et suivants du code civil, en avancement de part successorale, au profit de leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

- Monsieur Antoine Hughues AUBERY
- Monsieur André Patrick AUBERY
- Monsieur Pierre Alexandre AUBERY
- Monsieur Patrick Brian AUBERY,

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs donné par Monsieur et Madame AUBERY-O'TOOLE de parts de la société 2A2P.

Aux termes de cet acte, il a été formé les lots et réalisé les attributions suivantes :

LOT UN : Il a été attribué à Monsieur Antoine AUBERY, qui a accepté :

La *NUE-PROPRIETE*, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, donnée par Monsieur et Madame AUBERY O'TOOLE de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SIX (2.726) parts sociales de la société 2A2P,

Lesdites parts numérotées au nom de Monsieur aux termes des statuts, de 1 à 2.726 inclus,

LOT DEUX : Il a été attribué à Monsieur André AUBERY, qui a accepté :

La *NUE-PROPRIETE*, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, donnée par Monsieur et Madame AUBERY O'TOOLE de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SIX (2.726) parts sociales de la société 2A2P,

Lesdites parts numérotées au nom de Monsieur aux termes des statuts, de 2.727 à 5.452 inclus,

LOT TROIS : Il a été attribué à Monsieur Pierre AUBERY, qui a accepté :

La *NUE-PROPRIETE*, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, donnée par Monsieur et Madame AUBERY O'TOOLE de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SIX (2.726) parts sociales de la société 2A2P,

Lesdites parts numérotées au nom de Monsieur aux termes des statuts, de 5.453 à 8.178 inclus,

LOT QUATRE : Il a été attribué à Monsieur Patrick AUBERY, qui a accepté :
La *NUE-PROPRIETE*, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs, donnée par Monsieur et Madame AUBERY O'TOOLE de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SIX (2.726) parts sociales de la société 2A2P,

Lesdites parts numérotées au nom de Monsieur aux termes des statuts, savoir :

- *au nom de Monsieur de 8.179 à 9.720 inclus,*
- *au nom de Madame de 9.721 à 9.730 inclus,*
- *au nom de Monsieur de 9.731 à 10.904 inclus.*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.905.000 euros.

Il est divisé en 10.905 parts sociales de 1.000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.905 inclus, réparties comme suit :

- Monsieur Bertrand Aubéry,
propriétaire d'une part sociale en pleine propriété 1
numérotée 10.905

*et de dix mille neuf cent quatre parts en usufruit 10.904
numérotées de 1 à 9.720, de 9.731 à 10.904 inclus et de 9.721 à 9.730 inclus.*

- Monsieur Antoine Aubéry,
propriétaire de deux mille sept cent vingt-six parts en nue-propriété 2.726
numérotées de 1 à 9.720 inclus

- Monsieur André Aubéry,
propriétaire de deux mille sept cent vingt-six parts en nue-propriété 2.726
numérotées de 2.727 à 5.452 inclus

- Monsieur Pierre Aubéry,
propriétaire de deux mille sept cent vingt-six parts en nue-propriété 2.726
numérotées de 5.453 à 8.178 inclus

- Monsieur Patrick Aubéry,
propriétaire de deux mille sept cent vingt-six parts en nue-propriété 2.726
numérotées de 8.179 à 10.904 inclus. »

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par

décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés, à sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-proprétaire pour les autres décisions. Le droit de vote appartient encore aux nus propriétaires pour toute décision devant être prise à l'unanimité ou augmentant les engagements des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, les nus propriétaires et les usufruitiers ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - SCELLÉS

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 – DIFFICULTÉS FINANCIÈRES D'UN ASSOCIÉ

En cas de faillite personnelle ou liquidation judiciaire d'un associé et à moins que les autres associés décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la Société par transfert sur les registres de la Société conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil et de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978.

Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la Société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ses feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ces parts,
2. La valeur nominale de ces parts,
3. Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,
4. Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre de parts donné en nantissement et la somme garantie,
5. La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée,
6. La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé, ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Les cessions ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

II. Toutes les cessions de parts ou transmissions de parts (y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou scission) n'interviennent qu'après l'agrément, à l'unanimité de tous les associés, du cessionnaire proposé.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

Il est précisé que les dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

III. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, le prix de cession, et demandant l'agrément du cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de la propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V. Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN CONSÉQUENCE D'UNE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt

par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément donné à l'unanimité de tous les associés.

Le conjoint survivant non associé et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité. Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, désignés par une décision collective des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Monsieur Bertrand Aubéry est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée. Il ne pourra être révoqué de ses fonctions qu'à l'unanimité des associés, étant

précisé que la présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GÉRANT

Lorsque la gérance de la Société ne sera plus assurée par Monsieur Bertrand Aubéry, le ou les gérants seront nommés pour une durée d'un an renouvelable lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Leurs fonctions cesseront par leur décès, leur révocation ou leur démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant. En cas de décès du gérant unique, tout associé a la faculté de convoquer l'assemblée générale, mais à seule fin de le remplacer.

Sauf en ce qui concerne la révocation de Monsieur Bertrand Aubéry comme prévu à l'article 18 ci-dessus, les gérants seront révocables par une décision collective des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

RÉMUNÉRATION

Le ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par décision collective ordinaire des associés. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages intérêts sont alloués à la Société.

ARTICLE 22 - FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur

remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote formulé par un " oui " ou " non " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de vingt cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 24 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la

nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, agrément de tiers en qualité d'associé (étant rappelé que cette clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés), doit être prise à l'unanimité des associés.

Il est également rappelé que la clause exigeant l'unanimité pour révoquer Monsieur Bertrand Aubéry en qualité de gérant ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à

l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a droit, une fois par an, de prendre par lui-même au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2008.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GÉRANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS – DISTRIBUTION DE RÉSERVES

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales :

- les sommes distribuées par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice ou sur le report à nouveau reviennent aux usufruitiers ;
- les sommes distribuées par prélèvement sur les réserves sont versées aux nus-propriétaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon le choix des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement, imputées sur les réserves, ou supportées par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale.

La gérance définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.